TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Yamaska

Dossier: 1221256-71-2103

Dossier accréditation : AM-2001-1942

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sorel-Tracy

Employeur

et

Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy - CSN

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

¹ RLRQ, c. C-27.

1221256-71-2103 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés de bureau et des pompiers. »

De: Ville de Sorel-Tracy

71, rue Charlotte, case postale 368 Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Dominique Benoît	

M. Denis Péloquin Pour l'employeur

/sc